



ARRETE MUNICIPAL

n°051-2026 : portant permission de voirie

Le Maire de la Commune de Marly-la-Ville,

Vu la demande d'occuper le domaine public en date du **18/02/2026** présentée par :

M DORCELUS Premier

Demeurant : **allée de la Chénée**

A : **Montmorency 95160**

En vue d'installer une benne pour vider une maison de son contenu ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-6 ;

Vu le code général des propriétés des personnes publiques, notamment les articles L3111-1 et L2125-1 ;

Vu le code de la route, notamment l'article L411-1 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L113-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

ARRETE

Article 1 : Autorisation

L'autorisation est accordée pour le projet suivant : installation d'une benne sise **108 allée des Chênes**

Article 2 : Validité et renouvellement de l'arrêté

L'autorisation sur la voie publique est autorisée pour une période de **30 jours à compter du 16 mars 2026**.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le renouvellement de l'autorisation interviendra après une nouvelle déclaration du pétitionnaire qui sera adressée 2 mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 3 : Prescriptions techniques

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

Le dépôt devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le fossé ou le caniveau.

Toutes les modifications à apporter, à titre provisoire ou définitif, aux chaussées et accessoires, ainsi qu'aux ouvrages de toute nature compris dans l'emprise du domaine public, (arbres, panneaux, bordures, ...) devront être, avant exécution, arrêtés en accord avec le gestionnaire de la voie.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Le permissionnaire devra s'assurer de la sécurité de la circulation et de la conservation du domaine public.

La signalisation réglementaire du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit. Elle sera mise en place et entretenue par le permissionnaire ou l'entreprise réalisant les travaux et, sous leur responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux.

L'installation autorisée devra être constamment tenue en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté. A l'issue de la permission, les lieux seront remis dans leur état primitif par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 5 : Responsabilité

Le permissionnaire demeure entièrement et seul responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de l'existence de ses ouvrages provisoires dans la limite du domaine public communal.

Article 6 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Marly-la-Ville dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai maximum de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Marly-la-Ville, le 19 février 2026

Le Maire, André SPECC

